PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 11/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZECHIM

13 à 19 rue Denis Papin
ZI de Mitry-Compans
77290 Mitry-Mory

Références : E/25-1391
Numéro HELIOS : 62522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement GAZECHIM implanté 13-21 Rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory. L'inspection a été annoncée le 11/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 2024 sur les shunt et by-pass de barrières de sécurité. Cette inspection a été également l'occasion de traiter les suites des inspections de 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM
- 13-21 Rue Denis Papin ZI DE MITRY COMPANS 77290 Mitry-Mory
- Code AIOT : 0006501826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GAZECHIM dont le siège social est situé à BEZIERS exploite à MITRY-MORY des installations de stockage et de conditionnement de gaz liquéfiés toxiques et corrosifs (chlore, ammoniac et anhydride sulfureux).

L'établissement GAZECHIM de Mitry-Mory est implanté dans la zone industrielle de Mitry-Compans, à 20 km au Nord-est de Paris et à 3 km au Sud-est de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. La zone industrielle se situe à l'est de Mitry-Mory, le long de la route départementale D9, en direction de Compans.

L'autorisation d'exploitation initiale a été accordée par arrêté préfectoral du 31 décembre 1974 et l'exploitation a débuté le 8 avril 1976. L'installation de la société sur la zone industrielle de Mitry-Compans fait suite à une proposition de la Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale (DATAR).

Le site est implanté sur une « plateforme d'une superficie de 32 657 m² commune à trois sociétés :

- GAZECHIM dit « GTC » (conditionnement et stockage de Gaz liquéfiés Toxiques et Corrosifs) ;
- UNIVAR dont les activités sont le conditionnement et le stockage de produits et spécialités chimiques,
- GAZECHIM Froid dont les activités sont le conditionnement et le stockage de fluides frigorigènes.

L'établissement est soumis au régime de l'autorisation [A] au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour six rubriques, dont une avec franchissement direct du seuil Seveso haut.

Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral n°07 DAIDD 1 IC 178 du 21 juin 2007 (modifié).

L'établissement fait par ailleurs l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté n°15/DCSE/IC/069 du 19 août 2015.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Shunt
- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
3	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Étude de danger	AP Complémentaire du 12/01/2021, article	Avec suites, Lettre de suite	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
		13.2	préfectorale		
8	Confinement du poste de garde	AP Complémentaire du 12/01/2021, article 13.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois
10	Tests de détection gaz	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
11	Formation des intervenants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
12	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	/	Sans objet
2	Présence d'une procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 3	/	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	/	Sans objet
6	Plan d'opération Interne	Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.7.7.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
13	Procédures de gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence que la configuration des installations et l'organisation mise en œuvre sont telles, qu'elles sont peu concernées par la problématique du shunt et by-pass de barrières de sécurité, notamment grâce à la redondance d'équipements importants pour la sécurité et les procédures de maintenance associées. En outre, l'Inspection a maintenu 6 écarts et en a soldé 9 autres ayant été émis lors des inspections de 2023. L'Inspection a par ailleurs formulé 4 suites contribuant à l'amélioration de la prise en compte du risque industriel de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : En salle, l'exploitant explique que, sur ses installations, plusieurs équipements importants pour la sécurité sont redondés (***cf.* partie confidentielle**). En annexe de sa procédure de gestion des situations dégradées (PS-GL-SGS-005), l'exploitant liste les équipements importants pour la sécurité et la conduite à tenir en cas de défaillance. Lors de l'inspection, l'exploitant indique également disposer d'un stock de pièces, directement sur site pour limiter les durées d'indisponibilités d'équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence d'une procédure SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 3
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Constats :

En amont de l'inspection l'exploitant a transmis à l'inspection les procédures suivantes :

- FIG-GL-PROD-016 Maintenance des installations et outils de travail
- PS-GL-SGS-016 Maintenances des EIPS / MMRI (équipements importants pour la sécurité / mesures de maîtrise des risques instrumentées)
- FSG-GL-SGS-001 Inertage et contrôle des installations avant et après réparation / modification
- FSG-GL-SGS-002 Remise en service des installations gaz toxique et corrosif après une alarme gaz
- PS-GL-SGS-005 Gestion des situations dégradées
- PS-GL-SGS-007 Mesure de maîtrise des risques (MMR)

Ces procédures détaillent les éléments mis en œuvre par l'exploitant pour assurer la maintenance des installations et traitent des cas de situations dégradées en cas de défaillance de capteur. Elles décrivent également les modes opératoires lors d'interventions de maintenance sur les installations qui impliquent des gaz corrosifs et toxiques.

L'exploitant indique réaliser régulièrement des revues de son système de gestion de la sécurité. Parmi les données d'entrée de ces revues figurent notamment les éventuelles pistes d'améliorations identifiées lors des tests des mesures de maîtrise des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures concourant à la maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure

Prescription contrôlée :

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La procédure PS-GL-SGS--016 "Maintenance des mesures de maîtrise des risques instrumentées et des équipements importants pour la sécurité" décrit les modalités de maintenance mises en œuvre pour ces équipements.
Un tableau y détaille notamment les fréquences de maintenance pour l'ensemble des équipements importants pour la sécurité.
Par exemple, les détecteurs gaz sont testés tous les 6 mois au maximum par une société

extérieure. Sur le site de Mitry-Mory, la fréquence est réduite à tous les 3 mois pour les tests des capteurs. Un test complet de la chaîne MMR de détection gaz est quant à lui réalisé tous les 6 mois.
L'inspection a relevé 2 suites (***cf.* partie confidentielle**).

En 2023 et 2024, aucune action de shunt de MMR n'a été réalisée par l'exploitant. En cas de défaillance d'un capteur, l'exploitant a défini un mode opératoire en situation dégradée (Procédure PS-GL-SGS-005 ainsi que son annexe) qui définit notamment les instructions à suivre selon si l'équipement est redondé ou non, comprenant notamment pour le dernier cas, l'arrêt des installations et/ou la mise en place de mesures compensatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :
-les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
-les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
-l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
-les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
-les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.
L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :
-l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
-les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie

contenant des substances dangereuses ;
-les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
-les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
-la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
-l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
-l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Constats :

Tous les matins, l'exploitant indique réaliser un briefing auprès de ses opérateurs. En cas de défaillance d'un équipement, cela est mentionné à cette occasion.

Suite n° 20241009-3 : L'exploitant indiquera si le shunt volontaire ou accidentel d'un équipement non redondé est tracé et comment sa réparation est suivie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.
Il assure :
-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;
-la tenue à jour des procédures ;
-le test des procédures incident/ accident ;
-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.
Ces actions sont tracées.

Constats :

Pour l'ensemble des agents de l'installation, l'exploitant identifie une liste de formations à suivre (théoriques et pratiques). Pour les formations nécessitant des aspects pratiques lors d'un plan d'opération interne, le suivi de l'état d'avancement du parcours de formation est assuré via un tableau.
Le responsable de maintenance (arrivé en juillet 2024) ne figure pas encore dans ce tableau (*cf.* Fiche n°11).

En cas de défaillance d'un équipement important pour la sécurité, la procédure « PS-GL-SGS-005 Procédure gestion des situations dégradées » indique que le responsable d'exploitation applique les instructions à suivre décrites dans l'annexe 1 « Traitement des situations dégradées ».

En outre, la procédure « PS-GL-SGS-005 Procédure gestion des situations dégradées » mentionne qu'en cas de défaillance organisationnelle caractérisée par un manque de personnel d'exploitation ou l'absence d'encadrant, au moins 5 personnes sont présentes sur site dont 1 personne habilitée DOI et 2 personnes habilitées pour constituer une équipe d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2007, article 7.7.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération Interne

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et des moyens d'intervention nécessaires en rapport avec les scénarii analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant met en œuvre tous les moyens humains et matériels nécessaires pour rechercher systématiquement les améliorations des dispositions du P.O.I. A cette fin, il élabore et met en œuvre une procédure afin de s'assurer de:
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,

- la prise ne compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

[...]

Des exercices permettant de tester les P.O.I. sont réalisés à des intervalles ne dépassant pas un an. Ces exercices sont périodiquement réalisés en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu ainsi que l'avis éventuel des services d'incendie et de secours sont adressés à l'inspection des installations, accompagnés si nécessaires d'un plan d'actions.

Constats :

Constats de l'inspection du 24/03/2023 :

Observation n°20230324-1: Sur les 4 remarques figurant dans les fiches d'observation, 3 ont donné lieu à une action menant à une amélioration. La dernière concernant un défaut d'information pour le personnel présent au niveau du local sécurité n'a pas été reprise dans le compte-rendu. L'exploitant informera l'Inspection des mesures envisagées afin d'améliorer la remontée d'information vers le local sécurité.

Observation n°20230324-2 : Le SDIS 77 a émis aussi des remarques sur le manque de visibilité des points de rassemblement sur les plans P.O.I. ; ainsi que sur la difficulté d'y inscrire des annotations. L'exploitant n'a pas indiqué d'actions correctives sur ces deux derniers points. Il informera l'Inspection sur les mesures envisagées afin d'améliorer l'utilisation et la lecture des plans P.O.I.

Non-conformité n° 20230324-1 : L'exploitant a expliqué par ailleurs que 2 exercices P.O.I étaient réalisés annuellement, sans que toutefois l'Inspection des installations classées y soit associée. L'exploitant informera l'Inspection des prochains exercices P.O.I.

Constats de l'inspection du 09/10/2024 :

En salle, l'exploitant explique qu'un briefing a été réalisé lors de l'exercice n°1 de 2023. L'Inspection a constaté que le compte-rendu du 18/10/2023 trace ce rappel.
-> L'observation n°20230324-1 de l'inspection du 24 mars 2023 est soldée.

L'Inspection constate que les plans du POI ont été mis à jour.
-> L'observation n°20230324-2 de l'inspection du 24 mars 2023 est soldée.

L'Inspection reçoit régulièrement les alertes d'exercices P.O.I. L'Inspection demande à ce que le contact de l'inspecteur en charge de cet établissement à l'échelon régional soit également averti de ces exercices.
-> La non-conformité n°20230324-1 de l'inspection du 24 mars 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Étude de dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 13.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement en cas d'accident
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/03/2024
Prescription contrôlée : **[*cf.* partie confidentielle]**
Constats : L'observation n°20230324-4 de l'inspection du 24 mars 2023 et la non-conformité n°3 de l'inspection du 30/08/2022 sont maintenues. **[*cf.* partie confidentielle]**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Confinement du poste de garde

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/01/2021, article 13.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque toxique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2023
Prescription contrôlée : **[*cf.* partie confidentielle]**
Constats : Les non-conformités n°4 de l'inspection du 30/08/2022 et n°20230324-2 de l'inspection du 24 mars 2023 sont maintenues. **[*cf.* partie confidentielle]**
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9: Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I point 6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Mode de recensement des événements et mode de filtre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2023
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : Constats de l'inspection du 24/03/2023: **Observations n°20230324-6 : L'exploitant expliquera comment sont pris en compte les signaux faibles.** Constats de l'inspection du 09/10/2024: Lors de la visite d'inspection, l'inspection s'est intéressée au poste de travail du chlore. À ce titre, elle a consulté le compte rendu de la dernière visite préventive réalisé le 24/05/2023 sur le poste de travail de Cl2. Ce compte rendu comporte les points positifs de la visite ainsi que des axes d'amélioration. En outre, dans sa réponse transmise le 28/08/2023, l'exploitant indique que les accidents bénins ou les presque accidents survenus sur les différents sites du groupe et dont les conséquences peuvent être potentiellement importantes, sont présentés lors d'un flash sécurité. Ainsi, le flash sécurité de mai 2023 traitait d'un incident survenu sur le site Gazechim de Lavéra. **-> L'observation n°20230324-6 de l'inspection du 24 mars 2023 est soldée.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Tests de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des actionneurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/03/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2023

Prescription contrôlée :

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.
Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
Elles permettent a minima : .
- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression et
- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.
Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés, notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.
Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.
Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

Constats :

Le contrôle de cette prescription a amené l'Inspection à émettre une suite sur le format de la

fiche de vérification de la réponse des actionneurs lors des tests de détection de gaz. **[*cf.* Partie confidentielle]**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Formation des intervenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 1
Thème(s) : Risques accidentels, Formation à la prévention des accidents majeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2023
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées. Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
Constats : Constats de l'inspection du 09/06/2023: **Observation n°1 : L'exploitant indiquera la fréquence de la formation de recyclage du personnel impliqué dans les fonctions DOI, accueil extérieur, communication et relations extérieures.** Constats de l'inspection du 09/10/2024: En salle l'exploitant a présenté le suivi annuel des formations internes de sécurité du personnel du site de Mitry-Mory, sur lequel figurent également les fréquences de formation. **-> L'observation n°1 de l'inspection du 9 juin 2023 est soldée.** **Suite n°20241009-4 : La personne nouvellement arrivée n'apparaît pas sur le suivi annuel des formations. Il est demandé à l'exploitant d'y remédier et plus globalement de préciser les modalités d'accueil des nouveaux arrivants concernant en particulier la programmation de leurs formations relatives à la sécurité.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 **:** Contenu du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe V
Thème(s) : Risques accidentels, Éléments à renseigner dans le POI
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/06/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2023
Prescription contrôlée : DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021 a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ; b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ; c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ; e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ; f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ; g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ; h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ; i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023. j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.
Constats : <u>Constats de l'inspection du 09/06/2023:</u>

Observation n°2 : L'exploitant mettra à jour dans son plan d'opération interne les zones à risques du site, en particulier les zones à risque d'incendie.

Non-conformité n°2 : L'exploitant indiquera dans son plan d'opération interne les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes.

Observation n°3 : Dans la prochaine version de son plan d'opération interne, l'exploitant indiquera les équipements sélectionnés et adaptés aux prélèvements des gaz conditionnés sur son site. Il indiquera également sous quels délais :
• ces moyens de prélèvements peuvent être opérationnels en cas de déclenchement du POI,
• les prélèvements peuvent être analysés.
L'exploitant indiquera le cas échéant, s'il a recours à un organisme agréé pour les prélèvements et/ou les analyses des échantillons prélevés.

Non-conformité n°3 : L'exploitant indiquera dans son plan d'opération interne les moyens et les méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Constats de l'inspection du 09/10/2024:
L'exploitant a présenté les plans à jour du POI.
-> L'observation n°2 de l'inspection du 9 juin 2023 est soldée.

L'exploitant a présenté la dernière version de son POI dans lequel figurent des fiches réflexes des différentes fonctions avec notamment les formations inhérentes à ces fonctions.
-> La non-conformité n°2 de l'inspection du 9 juin 2023 est soldée.

L'exploitant explique avoir adopté la solution proposée par son prestataire pour le prélèvement des gaz toxiques à l'exception du HCl. Pour ce dernier gaz, l'exploitant explique être toujours en recherche d'une solution.
-> L'observation n°3 de l'inspection du 9 juin 2023 est maintenue.

La dernière version du POI prévoit l'intervention d'un prestataire spécialisé dans les travaux de réhabilitation. Les coordonnées de ce prestataire figure dans le POI.
-> La non-conformité n°3 de l'inspection du 9 juin 2023 est soldée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 **:** Procédures de gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, Annexe I, point 5

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des procédures d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 09/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

• date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2023
Prescription contrôlée : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : Constats de l'inspection du 09/06/2023: **Observation n°4 : L'exploitant envisagera un déplacement de son PCex vers un lieu plus éloigné des zones à risque de l'établissement. L'exploitant indiquera l'emplacement de ce nouveau PCex et l'échéance à laquelle le transfère du poste de commandement pourra se faire.** Constats de l'inspection du 09/10/2024: Lors de la visite du site, l'Inspection constate que le PCex est situé à l'étage du bâtiment administratif. **-> L'observation n°4 de l'inspection du 9 juin 2023 est soldée.**
Type de suites proposées : Sans suite